

Centre Aquatique Aquavallon

REGLEMENT INTERIEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10;
- Vu le code de la santé publique - art. L 1332-1 à L 1332-9 relatifs au contrôle des mesures d'hygiène et de sécurité
- Vu le code du sport - art. L 322-7 à L 322-18 relatifs à la sécurité dans les établissements de natation
- Vu la loi 91.32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme;
- Vu l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport;
- Vu les décrets n° 2007-1132 et n° 2007-1133 relatifs à la partie réglementaire du code du sport;
- Vu le décret en Conseil d'Etat du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique;
- Vu le décret 93-1101 du 3 septembre 1993, concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiqués des A.P.S. et la sécurité de ces activités;
- Vu la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération « Rodez Agglomération »;

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement du Centre Aquatique, situé Vallon des Sports, Chemin de L'Auterne, 12000 Rodez;

I. DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération Rodez Agglomération demande à chacun des utilisateurs, tout en respectant le présent règlement, de veiller au confort et de contribuer à la sécurité de tous. Le personnel a pour consigne de faire preuve de compréhension et de courtoisie à l'égard des usagers.

ARTICLE 1— JOURS ET HEURES D'OUVERTURE:

Rodez Agglomération détermine les jours ouvrables du Centre Aquatique. Elle fixe les heures d'ouverture et de fermeture de cette installation sportive mise à la disposition du public.

Rodez Agglomération se réserve le droit, lorsqu'elle le juge à propos, de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins, des animations et de la zone Remise en Forme.

La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène. Tout bassin turbide, ou dont le fond n'est pas directement visible, sera immédiatement évacué.

L'évacuation du/des bassin(s) et des plages a lieu 1/2 heure avant l'horaire de fermeture affiché. L'accès à l'établissement se fait obligatoirement par l'entrée principale.

Tous les usagers voulant quitter l'établissement, même pour une courte durée, devront s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée.

ARTICLE 2— DROITS D'ENTREES .TARIFS:

Les tarifs des droits d'entrées, des activités de natation, fixés par délibération du Conseil de Communauté, sont affichés dans le hall d'entrée.

- L'acquiescement obligatoire du droit d'entrée à la caisse par chaque usager, donne lieu à la délivrance de tickets ou de supports magnétiques pouvant être contrôlés à tout moment. En cas de litige sur la tarification, un justificatif de domicile pourra être demandé.

La délivrance des tickets et des supports magnétiques est suspendue 1/2 heure avant l'évacuation des zones.

Ce droit d'entrée permet d'accéder aux vestiaires où des cabines et des casiers consignés à carte ou à pièce avec bracelet/clef recevront les vêtements pendant le temps de la baignade.

Les tarifs réduits ne seront consentis que sur présentation de la pièce justificative correspondante (licence, carte d'étudiant, etc....).

Les titres émis ne sont pas remboursables.

Les groupes qui par autorisation de Rodez Agglomération n'acquiescent pas immédiatement leur droit d'entrée reçoivent périodiquement un état pour règlement sur titre de recettes émis par le régisseur du Centre Aquatique.

ARTICLE 3— RESPONSABILITE:

Tout usager est responsable des préjudices occasionnés aux tiers et des dommages aux biens dans l'établissement. Rodez Agglomération décline toute responsabilité des objets perdus ou volés dans l'établissement y compris dans les vestiaires si les casiers ne sont pas utilisés à bon escient.

Dans le cas où il y aurait, de la part de l'usager, perte de la clef, celui-ci sera tenu de faire connaître son identité ou de prouver sa bonne foi à la personne du service, avant que celle-ci procède à l'ouverture du casier. Cette ouverture et la remise des vêtements/effets personnels déposés ne peuvent être faites que par le personnel de l'établissement, en présence d'un témoin, et seulement si l'intéressé(e) peut indiquer d'une manière précise les vêtements ou les objets qui y sont déposés.

ARTICLE 4— ENSEIGNEMENT DES ACTIVITES DE NATATION:

- L'enseignement des activités de natation est exclusivement réalisé par du personnel de Rodez Agglomération, éducateur territorial des APS, attaché à l'établissement pendant les heures prévues pour ces activités.
- Les conditions d'accès, d'inscriptions et les tarifs sont affichés dans le hall d'accueil du bâtiment.

II - MESURES D'HYGIENE

ARTICLE 5

L'accès est interdit à toute personne en état de malpropreté.

- De même, l'accès au bassin est interdit aux personnes présentant des plaies ou des signes caractéristiques de maladie ou affections de l'épiderme, non munies d'un certificat de non contagion.
- Pour des raisons d'hygiène, les vêtements trouvés dans l'établissement ne peuvent être conservés. Ils seront périodiquement distribués à des associations caritatives.

ARTICLE 6:

Le public et les groupes doivent obligatoirement se déchausser dans la zone prévue à cet effet et passer dans le pédiluve avant d'accéder dans les vestiaires. Il est interdit de circuler en chaussures dans les zones pieds nus (couloirs, vestiaires, cabines, sanitaires) ainsi que sur les plages des bassins et de la Remise en Forme.

- Avant d'accéder au bassin, chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée (se démaquiller) et traverser les pédiluves (utilisation exclusivement réservée à celle pour laquelle ils sont conçus).

ARTICLE 7 TENU

- Pour la baignade, le maillot de bain est obligatoire (cf. visuels ci-dessous). Par conséquent, sont interdits:
 - les sous-vêtements, même pour les enfants en bas âge;
 - les paréos et autres bandanas;
 - toute tenue non-conforme aux visuels.



- Le port d'un bonnet de bain réglementaire est obligatoire pour:
 - les scolaires,
 - les clubs et associations, - et leur(s) encadrant(s)
 - les groupes; -et rendu obligatoire depuis janvier 2016 pour tous les autres baigneurs.

Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées.

- Il est interdit de circuler sur les plages en tenue de ville.
- La pratique du nudisme est interdite dans l'ensemble du bâtiment.
- Toute personne étrangère au service (représentant, technicien, etc...) doit obligatoirement mettre des sur chaussures avant d'accéder aux plages.

ARTICLES 8 — SOLARIUM:

- L'ouverture et la fermeture des accès aux plages et aux espaces extérieurs sont laissées à la discrétion du personnel du Centre Aquatique.

L'accès au solarium est réservé aux personnes ayant acquitté leur droit d'entrée et se fait uniquement à partir du bâtiment. Les usagers sont soumis à la réglementation générale, tant au point de vue de l'hygiène que de la décence et de la correction.

- Lors du retour vers les bassins, il est obligatoire d'emprunter les pédiluves et de prendre une douche avant de se baigner.

III — MESURES D'ORDRE

ARTICLE 9

Il est interdit

- De boire, fumer, mâcher du chewing-gum, manger sur les plages en dehors des espaces dédiés et dans les vestiaires, d'introduire ou consommer des boissons alcoolisées, de cracher par terre et dans les bassins, d'y uriner et d'y jeter quoi que ce soit, d'introduire un animal quelconque même tenu en laisse ou porté dans les bras.
- D'utiliser des produits de beauté, cosmétiques ou autres (huile solaire). Les produits de protection solaire sont autorisés sur les pelouses et le solarium à condition de prendre une douche avant chaque baignade.
- De troubler d'une manière quelconque l'ordre public, de crier exagérément, de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers et d'avoir une attitude incorrecte ou agressive envers le personnel du Grand Rodez.
- D'amener sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, canif...).
- D'utiliser des appareils photographiques, des caméras, des appareils bruyants (transistors, etc..), ainsi que de diffuser ou d'affichage des écrits confessionnels, politiques ou pornographiques.

Et, d'une manière générale

L'accès est interdit à toute personne en état d'ébriété.

- Toute personne susceptible durant la baignade d'avoir une réaction médicale (problème cardiaque, épileptique ou autre...) doit le signaler auprès du surveillant en poste sur le bassin utilisé. Il est rappelé qu'il est interdit de se baigner en cas de contre-indication médicale.

L'affichage de documents dans le hall d'entrée se fera avec l'accord de la Direction. ARTICLE 10:

- Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur. Chaque baigneur est tenu d'utiliser obligatoirement une cabine de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Le personnel (homme et femme) du centre aquatique peut intervenir à tout moment dans les vestiaires. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation. Dans tous les cas, il est formellement interdit de se déshabiller et de s'habiller hors des vestiaires.

L'occupation des cabines doit être rapide pour éviter les encombrements.

- Il est obligatoire de laisser tous effets personnels dans les casiers consignes fermés à clef.

IV : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 11

- L'accès de l'établissement est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne adulte responsable (majorité civile). L'accompagnateur, en tenue de bain, assure une surveillance permanente des enfants placés sous sa responsabilité y compris durant la baignade.

ARTICLE 12:

- Les personnes n'ayant pas une maîtrise suffisante de la natation doivent utiliser les bassins ou les parties de bassin qui leurs sont réservés, les bouées et brassards personnels étant uniquement autorisés dans le bassin d'apprentissage et le bassin ludique (là où l'enfant a pied) sous la responsabilité de l'adulte encadrant.

ARTICLE 13 - BASSINS:

La profondeur d'eau sera visible de tous, mentionnée à différents endroits autour des bassins, au niveau des murets et devant les échelles.

- Les jeux avec les grilles obstruant les bouches d'arrivée et de reprise des eaux sont interdits ainsi que le stationnement à proximité de celles-ci.

Zone sèche

- L'accès à cette zone est réservé aux enfants de moins de six ans, placés sous la surveillance et la responsabilité d'une personne majeure.

Bassins (sportif, apprentissage, ludique)

Les plongeurs dans les bassins ou partie de bassins dont la profondeur est inférieure à 1,50 m sont interdits. Avant d'effectuer un saut ou un plongeon, tout nageur doit s'assurer du libre exercice de son entreprise tant pour lui-même que pour autrui.

- Les sauts périlleux (avant, arrière) sont interdits. Toboggan

L'utilisation du toboggan est réglementée. L'ouverture et la fermeture seront laissées à la discrétion de l'équipe de surveillance. Les baigneurs sont tenus de respecter les consignes affichées à l'entrée de l'escalier d'accès. Le port d'une ceinture ou de tout autre objet (bijou...) pouvant détériorer la structure est interdit.

- Les enfants mesurant moins de 1,10m n'ont pas accès à cet équipement.
- La descente doit se faire une seule personne à la fois, en respectant l'autorisation de passage donnée par le feu bicolore (rouge accès interdit, vert OK) installé à cet effet.

L'arrêt en cours de glissade est interdit. Seule la glissade en position assise ou allongée sur le dos tête amont est autorisée. La descente tête aval (sur le ventre et sur le dos) est formellement interdite.

L'évacuation de la zone de réception doit se faire dans les plus brefs délais. Il est donc interdit de stationner, de nager et de plonger dans ce bassin de réception.

Plages, bassins, gradins, vestiaires

- Les courses, jeux violents, bousculades pouvant soit occasionner du désordre, soit gêner, incommoder ou blesser les usagers sont interdits.
- Il est interdit de courir au niveau de ces zones.

ARTICLE 14— REMISE EN FORME

Les activités pratiquées dans cet espace pouvant présenter des risques pour la santé, il est fortement recommandé de prendre un avis médical préalable.

L'accès de l'espace Remise en forme est interdit aux moins de 16 ans.

L'adolescent(e) de 16 à 18 ans accédant à cette zone doit être obligatoirement accompagné(e) d'un adulte responsable.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes d'utilisation et de sécurité.

Espace « Balnéo »

- Avant d'accéder à cet espace, chaque usager doit obligatoirement, prendre une douche savonnée (se démaquiller). Le port du maillot de bain (cf. visuels article 7) est obligatoire.
- Pour des raisons d'hygiène, le drap de bain est obligatoire dans le sauna.
- Il est interdit de manger ou d'apporter des boissons dans le hammam, le SPA et le sauna (utilisation de la fontaine à eau).

Espace « Cardio-training/ Musculation douce »

- Le port d'une tenue de sport propre et dédiée à cette activité (tee-shirt, short, baskets, serviette....) est obligatoire dans cet espace.

Utilisation exceptionnelle de la zone par les clubs sportifs et leurs licenciés mineurs (voir article 21).

ARTICLE 15— CONDITIONS PARTICULIERES:

Apnée

- En dehors de la pratique des clubs sportifs, ou pendant les activités organisées par la CAGR, l'apnée sportive (statique ou dynamique avec des notions d'entraînement et/ou de performance) est interdite.
- Tout baigneur qui simulera une noyade sera immédiatement expulsé. Matériel

Le matériel pédagogique et ludique destiné à la pratique des activités aquatiques dans les bassins sportif et d'apprentissage, mis à la disposition des usagers (scolaires, associations, public), durant les créneaux horaires qui leur sont alloués, doit être correctement rangé en fin de séance et en aucun cas ne doit sortir des installations. Ce prêt de matériel, laissé à l'appréciation du surveillant en poste, est consenti en fonction de la demande des usagers dans la mesure du possible en tenant compte de facteurs tels que le taux de fréquentation, le bassin utilisé...

- Le port des lunettes de vue est sous la responsabilité de l'utilisateur.
- L'utilisation des palmes, masques et tubas pendant les horaires « public » est assujettie à l'autorisation du personnel de surveillance.

Lignes de nage

- Des couloirs matérialisés peuvent être mis en place afin de permettre aux nageurs une meilleure fluidité dans les bassins.

Il est demandé aux utilisateurs de toujours nager sur la partie droite de la ligne.

- Afin de préserver le matériel, il est interdit de prendre appui et de monter sur les lignes.

Accessoires

Tout accessoire extérieur à l'établissement (fusil à eau, matelas, etc....), à l'exception du matériel d'apprentissage de la nage, est interdit.

- Les fauteuils PMR (fauteuils spécifiques mis à disposition), poussettes et landaus seront stockés dans le local situé dans le hall d'entrée sauf autorisation exceptionnelle (passage dans le pédiluve).

ARTICLE 16—SURVEILLANCE:

- Conformément à l'arrêté du 16 juin 1998, un Plan d'Organisation de la Surveillance et des secours (POSS) est mis en place dans l'établissement. Ce document est mis à la disposition des usagers, pour consultation, sur simple demande à l'accueil ou au secrétariat. Il sera affiché dans un lieu visible de tous (hall d'accueil et hall des bassins au minimum).
- Les bassins sont placés sous la surveillance constante de personnel qualifié, portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ou titulaire du BNSSA,
- Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit immédiatement le signaler au surveillant ou à tout autre agent présent dans le bâtiment.

ARTICLE 17 :SECOURS

Le poste de secours (infirmerie) est réservé essentiellement aux soins d'urgence. En cas d'accident et/ou d'utilisation du matériel d'oxygénothérapie ou du défibrillateur, il est important de remplir une déclaration d'accident (document mis à disposition au poste de secours) et d'en informer le Chef de Bassin (suivant le niveau de gravité).

- Toutes les sorties et issues de secours devront être en permanence libres de tout encombrement. Elles ne peuvent être utilisées que pour les évacuations d'urgence. Le stationnement devant la porte de l'infirmerie est interdit.
- Les commandes afférentes à toutes les installations ne doivent en aucun cas être manoeuvrées par les usagers.

ARTICLE 18—GROUPES:

- Les groupes ou associations déclarés: accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs (exemple CVL et CLSH) pourront accéder aux bassins, à condition de respecter les textes spécifiques aux accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs, le P.O.S.S et le règlement intérieur, de se conformer à l'autorisation de fréquentation, aux conditions d'accès et d'accompagnement ainsi qu'au planning dressé par l'administration de l'établissement.
- Pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement, les groupes sont admis sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs. Toutefois, le respect des règles en matière de sécurité aquatique et de celles inhérentes à la sécurité dans les établissements recevant du public, relève de Rodez Agglomération.
- Les personnels chargés de la surveillance pourront interdire toute action qu'ils jugeraient dangereuse, tant pour le public que pour les agents. L'accès de l'équipement pourra également leur être interdit en cas de mauvaise tenue.

Le responsable du groupe doit prendre connaissance du règlement intérieur et signer à la caisse, à chaque séance, un état numérique (enfants - accompagnateurs). Il devra ensuite prendre contact avec les surveillants pour préciser le niveau, l'âge et le nombre d'enfants (test préalable ou test sur site). Il devra également se conformer à leurs prescriptions et aux différentes consignes de sécurité. Le test sera nécessaire pour orienter l'activité et constituer des groupes de niveau. Dans tous les cas, il devra prévenir le responsable de la sécurité en cas d'accident.

- Concernant les paiements différés, le responsable du groupe devra produire, à chaque séance, un bon de commande (modèle à l'accueil du pôle aquatique) signé par le responsable de l'organisme. Il devra fournir préalablement au régisseur (1 semaine minimum) les éléments permettant l'ouverture d'un compte client. (Nom et adresse de l'organisme, adresse de facturation, adresse mail, n de tel).
- Utilisation prioritaire des vestiaires collectifs (la clef du local et des armoires multi-casiers sera remise à l'accueil).

Ils disposeront à l'accueil de bonnets de couleurs, mis gratuitement à leur disposition (en cas de perte, le bonnet sera facturé à l'Association), pour permettre à l'encadrement une meilleure reconnaissance du groupe et améliorer la surveillance et la sécurité.

ARTICLE 19 :SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES:

- Les conditions d'accès sont arrêtées par convention de mise à disposition des installations. Elle précisera les rôles de chaque acteur en rappelant les différents textes qui organisent leur action,
- Ils ont accès au centre aquatique pendant les créneaux qui leur sont attribués selon le planning d'utilisation établi par l'administration de l'établissement en accord avec les autorités de tutelles.

- Ces groupes sont placés sous l'entière responsabilité du professeur, de l'instituteur ou du représentant mandaté par leur établissement, depuis leur entrée jusqu'à la sortie de la structure. Les responsables devront surveiller leurs élèves dans les vestiaires et s'assurer à la fin de la séance que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.
- Aucune séance de natation scolaire ne peut être organisée sans la présence du personnel de surveillance.
- Outre le présent règlement, les groupes scolaires s'engagent à respecter la réglementation régissant la natation scolaire et parascolaire.

ARTICLE 20— CLUBS SPORTIFS ET ASSOCIATIONS:

- Les conditions d'accès des clubs et des associations sont arrêtées par convention de mise à disposition des installations,

Les représentants légaux de ces clubs s'engagent à

Communiquer annuellement au responsable du pôle aquatique:

- La liste des membres du bureau (fonction, adresse, téléphone).
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée.
- La liste de l'encadrement technique (fonction, téléphone, diplôme et affichage du diplôme ou de la carte professionnelle).
- L'effectif total des adhérents ainsi que les catégories, les niveaux, groupes et leur planification hebdomadaire.

Participer aux simulations secours et incendie annuelles.

- Respecter et faire respecter le P055, le présent règlement.
- Assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle, et assurer l'encadrement, la surveillance et la sécurité de leurs adhérents conformément aux règles établies par la CAGR et par leur Fédération de tutelle.
- Signer une convention spécifique avec Rodez Agglomération pour utiliser l'espace cardio-training / musculation douce avec des licenciés mineurs selon les dispositions suivantes:
 - Encadrement par un accompagnateur titulaire du Brevet d'Etat spécifique à la discipline (liste nominative fournie à chaque début de saison sportive par le Président du club), et présentation obligatoire à l'accueil de la carte professionnelle, de la copie du BE et d'une pièce d'identité.
 - Horaires d'accès: périodes de fermeture de l'espace « Balnéo » (planning à consulter).
 - Age minimum: 14 ans.
 - Taux d'encadrement: 1 pour 10 licenciés minimum.
 - Un groupe maximum sur réservation.
 - Cette réservation ne donne pas droit à un accès prioritaire aux appareils, ces horaires étant aussi utilisés par le public.
 - Tarif: application des tarifs votés par le Conseil de Communauté.
 - Accès interdit à la zone « Balnéo »
 - En cas de problème la convention sera dénoncée.

ARTICLE 21— FETES AQUATIQUES:

- Les demandes pour l'organisation de manifestations sportives devront être faites à la Direction du Pôle Aquatique, si possible en début de saison sportive ou au plus tard trois mois avant la date prévue.
- La demande initiale devra comporter: le site, les jours et horaires précis et la liste du matériel nécessaire. L'installation et le rangement du matériel ainsi que le nettoyage post-manifestation restent à la charge de l'organisateur.

Des personnes autres que les baigneurs, notamment spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, peuvent être admises dans l'établissement mais elles ne pourront accéder qu'aux locaux et aires qui leur seront réservés en respectant les normes d'hygiène liées aux installations.

ARTICLE 22— PARCS DE STATIONNEMENT:

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet, conformément à la signalisation réglementaire en place. La voie d'accès reliant le parking et le bas du bâtiment devra toujours rester libre à la circulation pour permettre un accès aux véhicules de secours et de sécurité (ambulance, Pompiers...). Elle sera interdite en cas de gel ou de neige.

V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23

Tout usager est censé avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage, par son acceptation du droit d'entrée, à s'y conformer. Il devra prendre en compte immédiatement les observations faites par le personnel du Pôle Aquatique.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes moeurs, à la tranquillité des usagers et au respect du personnel de Rodez Agglomération, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

La responsabilité de Rodez Agglomération n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement et s'étant acquittés de leur droit d'entrée.

- Rodez Agglomération ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement en cas de mauvaise utilisation des équipements mis à la disposition des usagers.

Rodez Agglomération n'assume pas la responsabilité des pannes concernant les appareils de distribution de produits, de boissons, qui appartiennent à une gestion privée.

ARTICLE 24 - SANCTIONS:

- Tout contrevenant aux précédentes dispositions peut faire l'objet, après rappel à l'ordre infructueux par le personnel, d'une mesure d'expulsion sans qu'il y ait lieu à remboursement du droit d'entrée.
- L'accès à la piscine peut lui être interdit temporairement voire définitivement en cas de récidive et ce nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles en cas de dégradations volontaires de matériel ou des bâtiments.
- Dès lors que la situation l'exigerait, le personnel pourra autant que de besoin faire appel à l'intervention des agents de la force publique.

ARTICLE 25 - PUBLICITE:

- Le présent règlement sera affiché bien en vue dans l'établissement et fera l'objet d'une diffusion auprès des clubs, des scolaires et autres associations ainsi que dans le site internet de la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération.

Fait à RODEZ, le 29 juin 2015

Le Président **de la** Communauté d'agglomération,